

## INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP - FORMULAIRE DE DECLARATION

Décret n° 89-685 du 21 septembre 1989

Arrêté du 4 octobre 1989

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Décret n° 91-582 du 19 juin 1991

**Ce formulaire dûment rempli, signé et accompagné des pièces indispensables, doit être déposé :**

- 4 semaines avant la date prévue, en 1 exemplaire, à la Fédération Française de Ball-trap ou à votre délégué départemental,
- puis au plus tard 3 semaines avant la même date prévue, (en 1 original + 2 photocopies) à la Préfecture ou Sous-préfecture de votre département.

Département

Commune ou lieu de la manifestation

Date prévue de la  
manifestation

Désignation de l'emplacement retenu : .....

NOM et Prénom de l'organisateur : .....

Ou du responsable pour une association : .....

Date et lieu de naissance: .....

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° : .....rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

☎ : ..... 📠 : .....

### I – ASSURANCES

#### A – RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICIPANTS

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- La référence aux dispositions légales et réglementaires,
- La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées,
- Le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- La période de validité du contrat,
- Le nom et l'adresse de l'assuré.

Si tous les participants ne sont pas en possession de cette attestation avant de participer à la manifestation, l'organisateur s'engage à délivrer à tous les participants qui n'en sont pas déjà porteurs, l'Assurance Responsabilité Civile Individuelle émise par la F.F.B.T.

Attestation d'assurance de la FFBT (facultatif mais sous la responsabilité de l'organisateur)

**A joindre**

## **B – RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (article 8 du décret 91-582 du 19 juin 1991).

**A joindre**

## **II - MESURES DE SECURITE**

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

**A joindre**

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

**A joindre**

**L'organisateur s'engage** à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'Arrêté du 17 juillet 1990.  
(reproduction en page 4)

### **Avis du responsable de la Fédération Française de Ball-Trap** - 14 rue Avaulée - 92240 Malakoff - 01-41-41-05-05

\* Avis Favorable :

\* Avis défavorable :

Le :  
Le Responsable de la FFBT  
:

*(\*)Rayer la formule inutile*

### **Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation.**

\* Avis Favorable :

\* Avis défavorable :

Le :  
Le Maire

*(\*)Rayer la formule inutile*

Fait à : .....  
Le : .....

Signature de l'organisateur

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)

Indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

A noter : si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir doit séparer l'établissement des routes et habitations riveraines.

## REGLES DE SECURITE

**A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous**

---

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

### Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **retirer les bretelles des fusils.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

### Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »